

VD_FINDINFO HC / 2014 / 384 vom 8. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___384

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 384 du 8 mai 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 384 del 8 maggio 2014

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU HYPOTHÉTIQUE, CHARGE FISCALE | 176 al. 1 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH), 312 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La voie de l'appel est ouverte contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire, selon les art. 248 let. d et 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales, le délai d'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC [TF 5A_704/2011 du 23 février 2012]). Interjeté en temps utile par une personne qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC sont supérieures à 10'000 francs, l'appel est recevable (art. 311 CPC).

E. 2.1

L'appel en matière de protection de l'union conjugale relève de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

E. 2.2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (sur le tout : JT 2011 III 43 et les références citées)

E. 2.3

L'appel est principalement réformatoire. L'autorité d'appel peut toutefois à titre exceptionnel renvoyer la cause en première instance si un élément de la demande n'a pas été examiné ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 148).

E. 2.4

Les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2010 III 136-137). La jurisprudence vaudoise (JT 2011 III 43; RSPC 2011, p. 320, note approuvée de Tappy) considère qu'en appel les novas sont soumis au régime ordinaire, même dans les causes soumises à la maxime inquisitoire (en ce sens Tappy, JT 2010 III 115; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2^{ème} éd., Berne 2010, n. 2410). Toutefois ces novas peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., p. 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n. 2415). En l'espèce, l'appel porte sur la contribution prévue pour l'entretien de l'épouse et des enfants mineurs des parties, si bien que la maxime d'office et la maxime inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC ; Hohl, op. cit., nn. 2099 et 2161, pp. 383 et 395). La pièce produite par l'appelant est donc susceptible d'être examinée par le juge de l'appel, encore qu'elle figurait déjà au dossier de première instance.

E. 2.5

Enfin, n'étant pas nouvelles, les conclusions sont recevables.

E. 3.1

L'appelant fait valoir que c'est à tort que le premier juge a retenu que la prise en charge des enfants prévue par la convention ne justifiait pas une réduction de son taux d'activité à 60% et a admis un revenu hypothétique.

E. 3.2

Lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il est admissible de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (TF 5A_317/2011 du 22 novembre 2011 c. 6.2, non publié aux ATF 137 III 614 ; TF 5A_612/2011 du 27 février 2012 c. 2.1 ; TF 5A_679/2011 du 10 avril 2012 c. 5.1, in FamPra.ch 2012 p. 789). Il est ainsi admissible de considérer que l'époux doit maintenir un taux d'activité à plein temps, comme le prévoyait la convention pendant la vie commune, pour subvenir aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée, lors même que son épouse travaille à mi-temps et de lui imputer un revenu hypothétique s'il réduit ce taux d'activité (TF 5A_679/2011 du 10 avril 2012 c. 5.3, in FamPra.ch 2012 p. 789). De manière générale, on peut retenir que plus la situation financière est précaire, plus il apparaît justifié d'imputer un revenu hypothétique lors du calcul des contributions dues (Sabrina Burgat, Le revenu hypothétique en cas de séparation ou de divorce, Newsletter DroitMatrimonial.ch septembre. 2011 ; Juge délégué CACI 15 août 2012/382, c. 4.2).

E. 3.3

En l'espèce, les parties ont convenu que la garde serait confiée à l'épouse et que l'appelant bénéficierait d'un libre et large droit de visite, à exercer d'entente avec l'intimée. A défaut d'entente, il aurait les enfants auprès de lui, transports à sa charge, tous les dimanches soirs dès 18 heures, tous les lundis et mardis, un week-end sur deux dès le vendredi à 18 heures,

la moitié des vacances scolaires et alternativement à Pâques ou Pentecôte, Noël ou Nouvel An. Dès le 1^{er} juillet 2014, il prendrait en charge ses enfants un mercredi matin sur deux jusqu'à 13 h 30. Certes, le régime mis en place s'apparente à une garde alternée. Il est cependant ressorti des explications de l'appelant en première instance – qui ne sont pas remises en cause en appel – qu'en semaine, celui-ci confiait ses enfants à ses parents et que la garderie prenait en charge le cadet le mardi. [...] continuera à fréquenter celle-ci le mardi, jour où l'aîné se trouvera quant à lui à l'école. Il en résulte que cette réglementation du droit de visite impliquera une prise en charge personnelle des enfants par leur père le lundi, plus un mercredi matin sur deux dès le 1^{er} juillet 2014. Cela étant, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que cette prise en charge pouvait justifier une réduction du taux d'activité de l'appelant à 75%, mais non à 60%. C'est d'autant plus le cas que la situation financière des parties est serrée et que la contribution arrêtée par le premier juge ne dépasse que de 92 fr. le déficit de l'intimée. Le moyen est donc infondé.

E. 4

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte, dans le calcul de son minimum vital, des impôts. Si, comme en l'espèce, les moyens des parties sont limités par rapport aux besoins vitaux, il n'y a pas lieu de prendre en considération les impôts courants, qui n'en font pas partie, et c'est de manière conforme à la jurisprudence que le premier juge n'en a pas tenu compte (ATF 127 III 289 c. 2a/bb, 126 III 353 c. 1a/aa ; TF 5A_302/2011 du 30 septembre 2011 c. 6.3.1 ; TF 5A-511/2010 du 4 février 2011 c. 2.2.3). Partant, l'appel est mal fondé sur ce point également.

E. 5

L'appelant fait valoir que le montant mis à sa charge risque de faire échouer tout accord quant à la garde alternée. Ce moyen est sans pertinence sur la fixation de la contribution en mesures protectrices, la fixation des contributions à long terme après divorce pouvant obéir à d'autres principes.

E. 6

En conclusion, l'appel est rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance querellée doit être confirmée. En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, seule la première instance bénéficie de la gratuité. Les frais judiciaires de la procédure d'appel peuvent être mis à la charge d'une partie. Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Ils sont fixés d'office (art. 105 CPC), selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). En règle générale, la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]). Toutefois, en droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, soit en équité (art. 107 al. 1 CPC). En l'espèce, les frais judiciaires, arrêtés à 600 francs (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) sont mis à la charge de l'appelant qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie intimée, qui n'a pas été invitée à déposer une réponse. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) sont mis à la charge de l'appelant F._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge

délégué : Le greffier : Du

E. 8

mai 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Paul-Arthur Treyvaud (pour F. _____), ■ Me Alexa Landert (pour J. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de la Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.